



**COORDINATION DE LA SECURITE**

**REGLEMENTATION SUR LES CHANTIERS TEMPORAIRES OU MOBILES**

L'arrêté royal du 25 janvier 2001, paru au Moniteur belge du 7 février 2001, a rendu applicable en droit belge les prescriptions de sécurité imposées par la directive européenne du 24 juin 1992 relative aux chantiers temporaires ou mobiles.

Cette réglementation impose, depuis le 1<sup>er</sup> mai 2001, trois catégories d'obligations nouvelles dans le domaine de la sécurité sur les chantiers de construction:

- l'obligation de coordonner la sécurité lorsque les travaux sont exécutés par différents entrepreneurs;
- l'obligation de notifier la plupart des chantiers à la Direction Contrôle du bien-être au travail;
- l'obligation de respecter certaines conditions spécifiques lorsque les travaux ne sont exécutés que par un seul entrepreneur.

Est ensuite paru le 27 janvier 2005 au Moniteur belge l'arrêté royal du 19 janvier 2005 qui instaure une réglementation assouplie pour les petits travaux de construction.

- Qu'entend-on par petits travaux de construction?
- Qui peut assurer la coordination de la sécurité sur les petits chantiers?

\*  
\* \*

## Table de contenu

L'obligation de coordonner la sécurité.....	3
Risques supplémentaires .....	3
Coordination de la sécurité simplifiée pour les plus petits chantiers.....	4
Qu'entend-on par "petits travaux de construction"? .....	5
Qui est responsable de l'organisation de la coordination?.....	6
Pour les travaux de superficie inférieure à 500 m <sup>2</sup> .....	6
Pour les travaux de superficie égale ou supérieure à 500 m <sup>2</sup> .....	6
Comment faut-il désigner les coordinateurs? .....	7
Mission des coordinateurs .....	8
Pendant la conception du projet .....	8
Pendant la réalisation des travaux.....	8
L'établissement et la tenue des documents de la coordination .....	8
L'importance du plan de sécurité et de santé .....	8
Quelles conditions pour le coordinateur de sécurité?.....	10
Conditions générales.....	10
Exceptions .....	10
L'obligation de notifier l'ouverture du chantier à l'Inspection.....	14
Quels chantiers faut-il notifier? .....	14
Dans quels délais et selon quelles formalités? .....	14
Qui doit notifier le chantier?.....	14
Les prescriptions particulières de sécurité applicables aux chantiers où un seul entrepreneur intervient .....	15
La communication du plan de sécurité.....	15
La coordination des activités .....	15
L'établissement d'un dossier d'intervention ultérieure.....	15

## L'obligation de coordonner la sécurité

L'obligation de coordonner la sécurité pendant les phases de conception du projet et de réalisation de l'ouvrage vaut pour **tous les travaux de construction** dont l'exécution requiert l'intervention **simultanée ou successive** d'au moins deux entrepreneurs. L'application de l'obligation de coordination s'apprécie uniquement en fonction du nombre d'entrepreneurs qui interviendront dans la réalisation de l'ouvrage. Dès lors que les travaux de construction sont effectués par au moins deux entrepreneurs distincts, la coordination s'applique, quels que soient par ailleurs la nature, la superficie, l'importance, le degré de risque ou le coût des travaux.

La coordination de la sécurité est assurée par un coordinateur-projet pendant la phase de conception du projet d'ouvrage et par un coordinateur-réalisation pendant la phase d'exécution des travaux sur le chantier. La mission de coordination pendant les deux phases peut être assurée par la même personne, pour autant que celle-ci satisfasse à l'ensemble des conditions d'exercice imposées par l'arrêté.

La valeur ajoutée de cette réglementation, qui a bien évidemment pour but de rendre les chantiers plus sûrs, consiste entre autres en ce qu'elle impose, dès la phase de conception de l'ouvrage à réaliser, un recensement des risques. Cela permet d'anticiper les risques et dangers qui pourraient par la suite se produire sur le chantier. Il apparaît toutefois en réalité que l'obligation de coordination pendant la phase de conception est relativement peu respectée.

### Risques supplémentaires

La directive européenne relative à la coordination de la sécurité vise le recensement et la prévention des risques supplémentaires inhérents à l'interaction et à l'activité conjointe de plusieurs entrepreneurs sur un même chantier. Les mesures de prévention à prendre dans le cadre de la coordination de la sécurité porteront dès lors avant tout sur les moyens de protection collectifs et éventuellement sur les moyens de protection individuels non ordinaires.

La coordination de la sécurité ne concerne donc plus en principe les chaussures de sécurité, les lunettes de protection, ...

La réglementation relative à la coordination de la sécurité sur les chantiers va plus loin que la politique de prévention des risques que chaque employeur doit mener individuellement en relation avec sa propre activité (= "sécurité de base"). Le coordinateur de sécurité n'a donc pas pour tâche de recenser les risques liés à l'activité de base de chaque entrepreneur distinct. Cette tâche incombe à l'employeur lui-même, qui doit déterminer et prendre les mesures de prévention utiles, en concertation avec son conseiller en prévention, afin d'assurer le bien-être de ses travailleurs. Nous constatons toutefois dans la pratique que les coordinateurs de sécurité se comportent trop souvent comme des "super conseillers en prévention" et refont inutilement le travail du conseiller en prévention de l'entreprise, accumulant ainsi la paperasserie.

Pour résumer, l'on peut dire que:

- le coordinateur de sécurité s'occupe en premier lieu des risques et dangers résultant de l'interaction et de l'activité simultanée des entrepreneurs sur le chantier (= plan de sécurité et de santé);
- de son côté, l'employeur veille surtout à la sécurité de base pour sa propre activité dans toutes les circonstances, indépendamment de toute autre activité conjointe (= plan de sécurité de l'entreprise).

*Attention! Cela n'enlève pas à l'entrepreneur-employeur l'obligation de collaborer avec les autres entrepreneurs pour assurer la sécurité sur le chantier. Car il devra également veiller à ce que les éventuels sous-traitants ou indépendants auxquels il a fait appel respectent eux aussi les consignes de sécurité du chantier.*

## **Coordination de la sécurité simplifiée pour les plus petits chantiers**

Dans certaines conditions bien précises, les entrepreneurs et les architectes peuvent assurer la coordination de la sécurité sur les plus petits chantiers, en remplacement des coordinateurs de sécurité externes traditionnels.

Lors du Conseil des Ministres extraordinaire des 20 et 21 mars 2004 à Raversijde, il fut décidé de modifier l'arrêté royal du 25 janvier 2001 relatif aux chantiers temporaires ou mobiles, de telle sorte que les procédures de la réglementation relative à la coordination de la sécurité sur les chantiers temporaires ou mobiles soient mieux adaptées à la taille, et donc aussi généralement à la complexité, des chantiers.

L'objectif du Conseil des Ministres était plus particulièrement de réduire le coût de la coordination de la sécurité pour le maître d'ouvrage particulier en instaurant une réglementation adaptée et plus réaliste pour les petits travaux de construction. A cet effet, les instruments de coordination devraient être simplifiés et l'accès à la fonction de coordinateur rendu plus facile pour les entrepreneurs et les architectes.

Rappelons que la coordination de la sécurité sur les petits chantiers et pour la construction résidentielle privée n'en est pas pour autant supprimée, comme on l'entend souvent affirmer à tort! La directive européenne ne le permet pas. La sécurité doit en effet être coordonnée sur chaque chantier où au moins deux entrepreneurs interviennent simultanément ou successivement.



## Qu'entend-on par "petits travaux de construction"?

La distinction entre grands et petits travaux de construction et de rénovation se fera sur la base d'un seuil et non plus en fonction de la qualité du maître d'ouvrage (particulier ou autre) ou de la destination des travaux (usage privé ou commercial).

Pour les travaux de construction dont la superficie totale est inférieure à 500 m<sup>2</sup>, un régime distinct et simplifié de coordination pourra être appliqué sous certaines conditions.

### Quelle est la "superficie totale" d'un ouvrage de construction?

Pour déterminer la superficie totale, il faut additionner tous les niveaux de l'ouvrage de construction à réaliser. Pour une maison familiale, il faudra donc, de la cave au grenier inclus, additionner toutes les superficies comprises entre les faces extérieures des murs extérieurs.

En l'absence de murs extérieurs, il faut établir une projection verticale des contours extérieurs de l'ouvrage.

Doivent également être pris en considération pour le calcul de la superficie totale:

- Toutes les constructions attenantes ou non qui font partie d'un même projet. Cela signifierait que les terrasses, car ports, vérandas, maisonnettes de jardin, entrepôts, doivent également être pris en compte pour autant qu'ils font partie d'un même projet de construction.
- Les ouvertures dans le plancher d'un niveau (escaliers, cages d'ascenseurs, conduites techniques,...) doivent être comptées de manière fictive dans la détermination de la superficie.

Ne sont pas pris en considération pour le calcul de la superficie totale:

- Les surfaces de toitures qui ont uniquement la fonction de couverture de toitures.
- Les superficies des terrassements qui sont exécutés pour réaliser l'ouvrage de construction. L'objectif est ici d'empêcher les entrepreneurs de réduire la cavité tout autour de l'ouvrage et les terrassements au détriment de la sécurité pour ainsi rester sous le seuil de superficie. D'où le fait que ces travaux de "support", qui sont exclusivement réalisés pour rendre possible l'érection de l'ouvrage de construction, ne sont pas pris en compte dans le calcul de la superficie totale.

En cas de travaux de rénovation ou de transformation d'une partie d'un ouvrage de construction existant, il faut uniquement tenir compte de la superficie qui est rénovée ou transformée.

*Il est clair que le Conseil des Ministres de Raversijde avait en tête les maisons unifamiliales au moment d'adopter le seuil de 500 m<sup>2</sup>. Ce seuil de superficie entraînera sans doute des problèmes d'interprétation dans le cas de certains travaux, tels que par exemple la rénovation de façades, des travaux de câblage, etc.*

La construction et la démolition des ouvrages de construction suivants sont, quelle que soit la superficie totale de l'ouvrage, assimilés par définition à des chantiers de superficie totale égale ou supérieure à 500 m<sup>2</sup>:

- les ponts, tunnels et viaducs;
- les aqueducs et châteaux d'eau;
- les tours et pylônes;
- les cheminées d'usine.

Le régime simplifié de la coordination de la sécurité ne peut par conséquent pas s'appliquer à ces travaux.

## Qui est responsable de l'organisation de la coordination?

Depuis l'entrée en vigueur de l'arrêté royal du 19 janvier 2005, plus aucune distinction n'est opérée en fonction de la qualité du maître d'ouvrage (particulier ou autre) ou en fonction de la nature ou destination des travaux (usage privé ou commercial). Un seuil de superficie de 500 m<sup>2</sup> est à présent utilisé pour déterminer qui est responsable de l'organisation de la coordination et de la désignation du coordonnateur de sécurité.

### Pour les travaux de superficie inférieure à 500 m<sup>2</sup>

#### Phase de la conception

Sauf s'il est certain que les travaux ne seront réalisés que par un seul entrepreneur, "**le maître d'œuvre chargé de la conception**", généralement l'architecte, devra désigner un coordonnateur-projet pendant la phase de conception. Si la collaboration d'un architecte n'est pas requise, le coordonnateur est désigné par la personne chargée de la conception du projet pour le compte du maître d'ouvrage. Cette personne peut être un entrepreneur (par exemple, dans le cas de l'installation d'une nouvelle cuisine intégrée).

Le maître d'œuvre chargé de la conception est également responsable de l'organisation et de la mise en œuvre de la coordination.

#### Phase de réalisation des travaux

*Avant le début des travaux, le "maître d'œuvre chargé du contrôle de l'exécution" doit désigner un coordonnateur-réalisation, même lorsque le maître d'ouvrage n'est pas un particulier. Dans la pratique, il s'agira de l'architecte.*

A défaut d'architecte, c'est le "**maître d'œuvre chargé de l'exécution**" qui devra s'occuper de la désignation du coordonnateur. D'après la réglementation, ce maître d'œuvre peut être:

- soit l'entrepreneur principal;
- soit le premier entrepreneur qui contracte avec le maître d'ouvrage;
- soit chaque entrepreneur séparément, dans le cas où les entrepreneurs interviennent uniquement de manière successive et non simultanée et n'entament pas les travaux tant que leur prédécesseur n'a pas achevé ses activités. Dans ce cas, l'obligation de désignation est transférée de l'un à l'autre. Cela signifie dans ce cas que chaque entrepreneur intervenant devra désigner un coordonnateur (= système de "coordination-relais").

*Cela signifierait que cette désignation obligatoire "en relais" n'est pas d'application lorsque un entrepreneur doit intervenir à plusieurs reprises successivement après d'autres entrepreneurs pour achever son travail.*

*Nous estimons par ailleurs que la désignation unique d'un seul coordonnateur de sécurité pour un même chantier ne va pas à l'encontre des principes de la réglementation.*

***Nouveau:*** L'arrêté royal du 22 mars 2006 (Moniteur du 12 avril 2006) permet au **maître d'ouvrage qui est employeur** de prendre à sa charge les obligations incombant aux maîtres d'œuvre susmentionnés en ce qui concerne la désignation des coordonnateurs. En d'autres termes, cela veut dire que ce maître d'ouvrage peut à présent désigner lui-même directement les coordonnateurs. Dans ce cas, le maître d'ouvrage doit alors aussi prendre à sa charge toutes les obligations liées à la désignation d'un coordonnateur.

### Pour les travaux de superficie égale ou supérieure à 500 m<sup>2</sup>

Le **maître d'ouvrage**, même s'il s'agit d'un particulier, désigne le coordonnateur de sécurité et est responsable de l'organisation et de l'exécution de la coordination.

Ici aussi, le coordinateur-projet devra être désigné dès le début des travaux de conception et le coordinateur-réalisation avant le début des travaux sur le chantier.

*Remarque:* L'organisation de la coordination de la sécurité relève de la responsabilité du maître d'ouvrage. A ce titre, il est chargé de désigner les coordinateurs de sécurité et il est tenu d'assumer les obligations qui résultent du devoir de désignation, notamment l'obligation de surveiller le travail des coordinateurs et l'obligation de veiller à la coopération des divers intervenants.

*Remarque:* Lorsque des travaux sont exécutés sur un même lieu pour le compte de plusieurs maîtres d'ouvrage, l'arrêté impose à ces maîtres d'ouvrage de désigner ensemble un seul coordinateur-projet et un seul coordinateur-réalisation.

### **Comment faut-il désigner les coordinateurs?**

La personne qui est chargée de la désignation doit conclure une convention écrite avec le coordinateur et y inscrire au moins les mentions qui sont imposées par la réglementation, comme par exemple les tâches du coordinateur, les moyens dont il disposera pour accomplir sa mission, la date du début de la mission, ...

Lorsque la fonction de coordinateur est exercée par un membre du personnel du maître d'ouvrage (ou du maître d'œuvre chargé de la désignation), il suffit alors d'établir un document de désignation qui doit comporter, lui aussi, les mentions imposées par l'arrêté.

La personne chargée de la désignation doit veiller à choisir un coordinateur qui répond aux conditions de qualification imposée par la réglementation pour l'exercice de la fonction. Hormis ces conditions, la personne qui désigne a la liberté de choix: elle peut confier la mission de coordination à un expert indépendant aussi bien qu'à l'une des parties intervenantes dans la conception du projet ou la réalisation des travaux.

## Mission des coordinateurs

### Pendant la conception du projet

La réglementation impose aux architectes et à leurs sous-traitants éventuels de tenir compte des principes de prévention des risques lorsqu'ils conçoivent le projet d'un ouvrage. Ils doivent donc envisager les facteurs de risque et intégrer dans le projet les moyens d'éviter ou de réduire ces risques. Le rôle essentiel du coordinateur-projet est d'informer et de conseiller les concepteurs sur tous les aspects de la prévention et, plus particulièrement, sur les moyens à utiliser pour éviter ou réduire les risques.

Le coordinateur de sécurité-projet devra consigner dans le plan de sécurité et de santé quelles sont les phases critiques durant lesquelles le coordinateur-réalisation devra en tout cas être présent sur le chantier. Cette présence minimale sur le chantier présumée devra ensuite être reprise dans le contrat qui est conclu avec le coordinateur-réalisation.

### Pendant la réalisation des travaux

Le coordinateur-réalisation a surtout pour mission de veiller à ce que tous les principes de prévention puissent effectivement être appliqués par tous les entrepreneurs qui interviennent sur le chantier. Il coordonne donc la mise en œuvre de ces principes en s'appuyant plus particulièrement sur les dispositions du plan de sécurité et de santé applicable sur le chantier.

### L'établissement et la tenue des documents de la coordination

Trois documents doivent être utilisés pendant l'exercice de la coordination:

- le **plan de sécurité et de santé**, qui mentionne tous les moyens de prévention à mettre en œuvre sur le chantier;
- le **journal de coordination**, dans lequel les coordinateurs consignent les événements marquants de leur mission, et
- le **dossier d'intervention ultérieure**, qui recense les risques potentiels et comporte les données utiles pour l'exécution des travaux d'entretien ou de réparation qui seront effectués ultérieurement.

Tous les documents sont établis pendant la phase de conception du projet; ils sont ensuite utilisés et complétés durant la coordination des travaux.

### L'importance du plan de sécurité et de santé

Le plan est le document le plus important pour l'exercice de la coordination durant les travaux puisqu'il comporte les principes et méthodes de prévention des risques d'accidents sur le chantier.

Il a également son importance lors de la procédure d'attribution des travaux. La réglementation invite en effet le maître d'ouvrage à veiller à ce que le plan de sécurité et de santé soit joint au cahier des charges ou aux autres documents de manière à ce que:

- d'une part, les entrepreneurs joignent à leurs offres un document descriptif des modes d'exécution des travaux et une note de calcul des prix des différentes mesures de prévention collective et des mesures de prévention individuelle (lorsqu'elles ont un caractère exceptionnel) qui sont imposées par le plan de sécurité et de santé;
- d'autre part, le coordinateur-projet puisse aviser le maître d'ouvrage de la conformité des modes d'exécution proposés par les entrepreneurs dans leurs offres aux dispositions du plan de sécurité et de santé.

**Documents de coordination simplifiés pour les travaux de construction ayant une superficie totale inférieure à 500 m<sup>2</sup>**

*Dans l'ancienne réglementation, trois documents devaient être établis dans tous les cas où la coordination était obligatoire. Dans la nouvelle réglementation, ces trois instruments de coordination sont simplifiés pour les petits travaux, certains étant même dans quelques cas supprimés.*

Journal de coordination

*Il est supprimé pour les petits travaux. L'obligation d'établir ce document n'est d'ailleurs pas prévue dans la directive européenne en la matière.*

Dossier d'intervention ultérieure

*Est limité à un "manuel de l'ouvrage de construction": décrivant les éléments comportant un risque (par ex. les éléments porteurs) et la localisation exacte des conduites utilitaires (eau, gaz, électricité,...).*

Plan de sécurité et de santé

*Seule une version simplifiée sera requise.*

*Pour les petits travaux de construction pour lesquels aucun architecte n'est requis et qui ne comportent pas de risques aggravés (pas plus haut que 5 m, pas plus profond que 1,2 m, ...), par exemple la rénovation d'une salle de bains, la simplification est encore plus poussée. Dans ce cas, le plan de sécurité et de santé peut être remplacé par une convention écrite entre les parties intervenantes, comprenant des accords clairs relatifs aux travaux successifs ou simultanés et à leurs délais d'exécution, ainsi que des mesures de prévention à prévoir. Pour ce type de travaux, seul un dossier d'intervention ultérieure devra donc être établi. L'entrepreneur pourra assurer la coordination pour ces travaux s'il a suivi une formation de base de 12 heures.*

## Quelles conditions pour le coordinateur de sécurité?

Il faut opérer ici une distinction entre les conditions générales d'exercice de la fonction, qui sont en principe requises pour pouvoir être coordinateur de sécurité, et les conditions particulières ou dérogatoires qui permettent d'exercer la fonction de coordinateur sur les chantiers ne comportant pas de grands risques ou d'une superficie totale inférieure à 500 m<sup>2</sup>, sans devoir répondre aux conditions normales d'exercice.

### Conditions générales

Elles sont trois: il faut disposer d'une expérience professionnelle suffisante et d'un diplôme minimum et il faut également avoir réussi un examen de coordinateur ou de conseiller en prévention.

**L'expérience professionnelle:** elle doit être acquise soit dans le domaine de la conception de projets ou de l'ingénierie, soit dans le domaine de la direction de chantiers ou de la gestion et du suivi des travaux sur les chantiers, soit encore dans les deux domaines lorsque le candidat souhaite exercer la fonction de coordinateur-projet et de coordinateur-réalisation.

**Le diplôme:** la réglementation énumère les types de diplômes de l'enseignement universitaire, supérieur ou même secondaire qui sont pris en considération pour l'accès à la fonction; elle précise également la durée minimale de l'expérience professionnelle requise en fonction du diplôme dont le candidat est titulaire.

Diplômes	Durée de l'expérience
Ingénieurs et diplômes de l'enseignement technique supérieur de type long	2 ans
Diplôme de l'enseignement technique supérieur de type court	5 ans
Diplôme de l'enseignement secondaire supérieur	10 ans

**La formation complémentaire:** les coordinateurs doivent avoir une connaissance des matières du bien-être et des techniques de coordination. Cette connaissance peut s'acquérir en suivant une formation spécifique pour coordinateur ou une formation de conseiller en prévention.

Dans un cas comme dans l'autre, il faut réussir l'examen organisé à la fin de la formation. Il est également possible de présenter un examen spécifique pour coordinateur sans devoir suivre au préalable la formation complémentaire.

Les formations et examens peuvent être ceux organisés dans le cadre de la formation des conseillers en prévention (niveaux I ou II) ou ceux organisés dans le cadre d'une formation spécifique pour coordinateur (niveau **A**: 150 heures ou niveau **B**: 80 heures).

**NB:** les niveaux I ou A sont requis pour l'exercice de la coordination sur des chantiers de plus de 2,5 millions d'euros (ou de plus 5.000 hommes-jour) où au moins trois entreprises interviennent en même temps.

### Exceptions

Pour la conception et l'exécution de certains travaux, la réglementation permet de déroger, en tout ou en partie, aux conditions normales d'exercice de la fonction de coordinateur.

*Remarque: Dans la législation, il n'est question que des profils de type A et B. Les types "C", "D", et "E" mentionnés ci-dessous et les notions de "light" et "super light" ne sont pas utilisées dans la réglementation mais sont couramment utilisés par les spécialistes pour désigner les profils plus "légers" que A et B.*

○ **Travaux de taille limitée et sans risques aggravés (Profil "C")**

La législation énumère les travaux de construction comportant des risques aggravés: travaux en hauteur de plus de 5 m, excavations à une profondeur de plus de 1,2 m, travaux souterrains, travaux avec de lourds éléments préfabriqués, ...

Par travaux de grande taille, l'on entend: des travaux de plus de 500 hommes-jour ou d'une durée de plus de 30 jours ouvrables et où, à un ou plusieurs moments, plus de vingt travailleurs sont occupés simultanément.

Pour les travaux de construction sans risques aggravés et de petite taille que celle décrite ci-dessus, l'examen de coordinateur (ou de conseiller en prévention) n'est pas obligatoire. Les autres conditions (expérience professionnelle et diplôme minimal, qui peut être celui de l'enseignement secondaire inférieur) restent d'application. Les nombres d'années d'expérience requis dans les conditions générales (2, 5 et 10 ans) sont également ramenés à respectivement 1, 3 et 5 ans. Le coordinateur doit par contre prouver qu'il a une connaissance suffisante des matières qui concernent la protection du bien-être des travailleurs.

○ **Travaux dont la superficie totale est inférieure à 500 m<sup>2</sup>**

**Qui peut se charger de la coordination de la sécurité sur les chantiers de moins de 500 m<sup>2</sup>?**

Travaux de construction avec un architecte

Pour les travaux pour lesquels l'intervention d'un architecte est requise, la fonction de coordinateur dans la *phase de conception* peut être exercée par:

- un architecte,
- un coordinateur-projet externe ou
- un coordinateur-réalisation externe disposant d'une expérience pratique de cette fonction d'au moins trois ans sans interruption.

Pour la *réalisation* de travaux pour lesquels l'intervention d'un architecte est requise, la fonction de coordinateur-réalisation peut être exercée par:

- un architecte,
- un coordinateur-réalisation externe ou
- un maître d'œuvre chargé de la réalisation. Ce dernier est donc généralement l'entrepreneur qui va réaliser pour le compte du donneur d'ordre l'ouvrage de construction et qui pourra assurer la coordination selon des conditions assouplies.

Travaux de construction sans architecte

Pour les travaux pour lesquels l'intervention d'un architecte n'est pas requise, tant la fonction de coordinateur-*projet* que de coordinateur-*réalisation* peut être exercée par l'entrepreneur.

Rien n'empêche toutefois de faire appel à un coordinateur externe.

## **Quand l'entrepreneur peut-il se charger de la coordination de la sécurité sur les chantiers de moins de 500 m<sup>2</sup>?**

Pour les entrepreneurs qui souhaitent assurer la coordination de la sécurité sur les petits chantiers, une distinction est opérée entre, d'une part, les chantiers comportant des risques aggravés ou d'une certaine taille et, d'autre part, les chantiers sans risques aggravés ou d'une plus petite taille.

### **Sur les chantiers comportant des risques aggravés ou ayant une certaine taille: (= profil "D" ou "light")**

Par travaux comportant des "risques aggravés", il faut entendre:

- des excavations de plus de 1,2 m;
- des travaux en hauteur de plus de 5 m;
- des travaux avec risque d'ensevelissement ou de noyade;
- l'exposition à des agents chimiques ou biologiques et à des rayons ionisants;
- des travaux à proximité de câbles à haute tension ou de conduites ayant une pression de 15 bar ou plus;
- travaux de tunnels;
- travaux en plongée appareillée;
- travaux avec des explosifs;
- montage ou démontage de lourds éléments préfabriqués.

Par travaux d'une "certaine taille", il faut entendre:

- des travaux dont la durée présumée excède 30 jours ouvrables et où, à un ou plusieurs moments, plus de vingt travailleurs sont occupés simultanément;
- chantiers dont le volume présumé des travaux excède le seuil de 500 hommes-jour.

L'entrepreneur qui souhaite exercer la fonction de coordinateur sur des chantiers présentant de tels risques ou ayant une telle ampleur, devra apporter la preuve qu'il satisfait aux exigences suivantes:

- disposer d'une expérience professionnelle utile d'au moins 10 ans en matière de travaux comportant des risques aggravés (travaux en hauteur de plus de 5 m, travaux à une profondeur de plus de 1,2 m, ...), ainsi que de connaissances des techniques d'exécution et de prévention des risques des activités de construction faisant l'objet de la mission de coordination;
- diriger depuis au moins cinq ans une entreprise de construction;
- ne pas avoir commis d'infraction à la réglementation sur le bien-être pendant les cinq dernières années;
- avoir terminé avec fruit une formation de perfectionnement de 24 heures en matière de bien-être au travail;
- figurer dans la liste que l'Administration de la surveillance du bien-être au travail publie sur le site du Service public fédéral.

### **Chantiers sans risques aggravés ou d'une plus petite taille (= profil "E" ou "super light")**

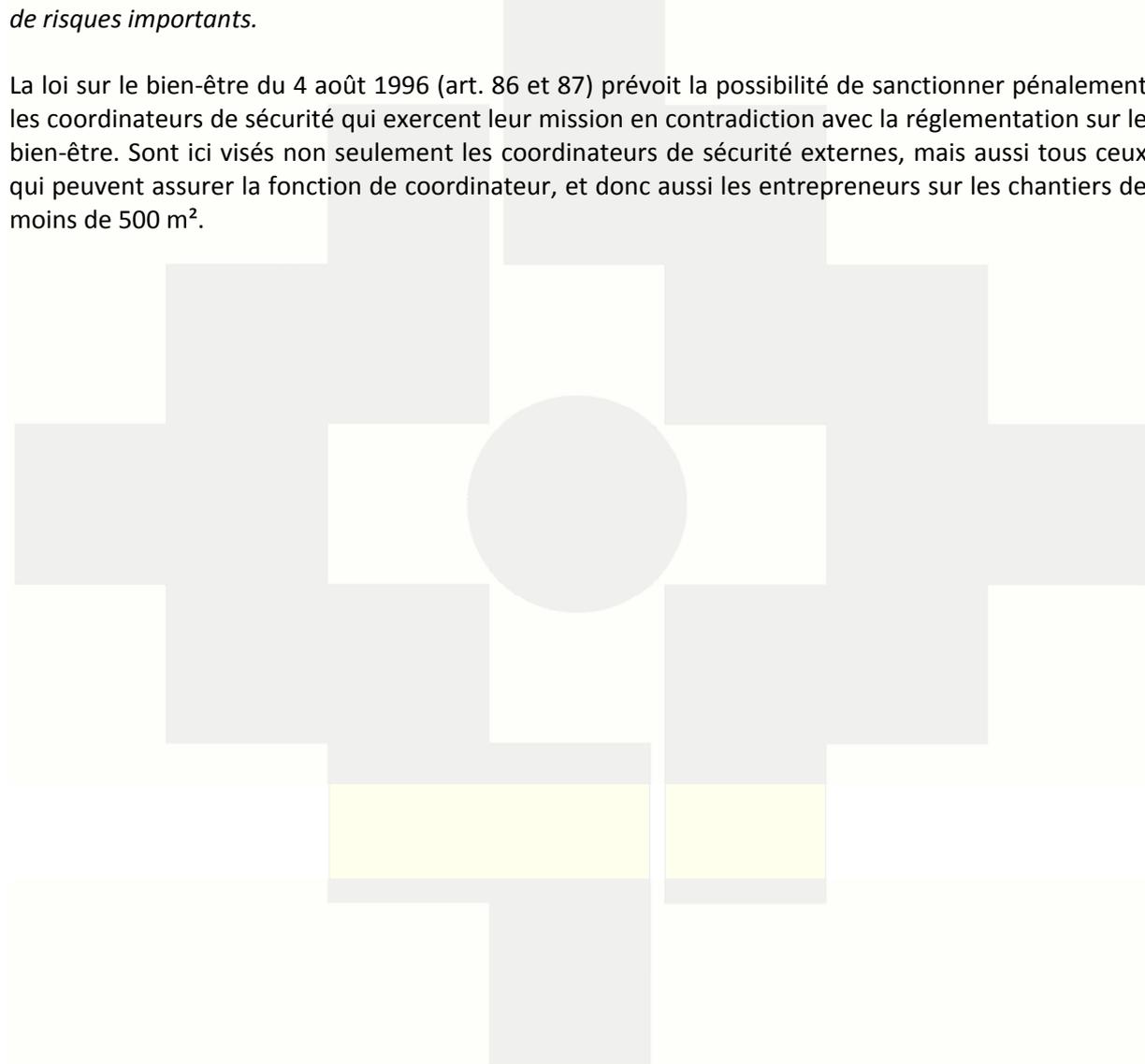
Pour les travaux de construction qui ne comportent pas de risques spécifiques (pas plus haut que 5 m, pas plus profond que 1,2 m, ...) et qui restent en dessous d'une certaine taille (500 hommes-jour ou moins de 30 jours ouvrables et jamais plus de 20 travailleurs simultanément sur le chantier), l'entrepreneur peut coordonner lui-même la sécurité. Cet entrepreneur coordinateur ne devra satisfaire qu'à une seule condition, qui est d'avoir suivi une formation de base d'au moins 12 heures en matière de sécurité et de santé au travail. Une attestation reconnue par le secteur sera délivrée à cet effet.

**Attention!** Dans le cas où ni l'architecte, ni l'entrepreneur, ne répondent aux conditions assouplies, il faudra faire appel, même pour des petits travaux de moins de 500 m<sup>2</sup>, à un coordinateur de sécurité externe qui réponde aux conditions générales: diplôme, expérience professionnelle, formation complémentaire (profils A, B ou C).

*NB: Il est envisagé d'intégrer la formation de coordinateur à la formation de base des architectes. Les établissements de formation devront à cet effet adapter les cours pour les architectes. Cela prendra évidemment encore quelques années. En d'autres termes, il n'y a pas encore actuellement d'accès plus facile à la fonction de coordinateur de sécurité pour les architectes.*

*Malgré cet accès simplifié à la fonction de coordinateur pour les entrepreneurs, peu d'entre eux semblent jusqu'à présent attirés par la fonction. C'est pourquoi il faudra encore souvent désigner un coordinateur traditionnel pour la construction résidentielle privée et les petits travaux ne comportant pas de risques importants.*

La loi sur le bien-être du 4 août 1996 (art. 86 et 87) prévoit la possibilité de sanctionner pénalement les coordinateurs de sécurité qui exercent leur mission en contradiction avec la réglementation sur le bien-être. Sont ici visés non seulement les coordinateurs de sécurité externes, mais aussi tous ceux qui peuvent assurer la fonction de coordinateur, et donc aussi les entrepreneurs sur les chantiers de moins de 500 m<sup>2</sup>.



## **L'obligation de notifier l'ouverture du chantier à l'Inspection**

La réglementation impose au maître d'œuvre chargé de l'exécution des travaux de communiquer un avis d'ouverture du chantier à la Direction Contrôle du bien-être au travail (anciennement Inspection technique) dans les cas et selon les modalités qu'elle détermine. Contrairement à l'obligation de coordination, l'exigence d'une notification vaut également pour les chantiers de construction où un seul entrepreneur intervient.

### **Quels chantiers faut-il notifier?**

La Direction Contrôle du bien-être au travail doit recevoir un avis d'ouverture pour les chantiers suivants:

- tous les travaux dont le volume présumé des travaux excède le seuil de 500 hommes-jour ou dont la durée présumée excède 30 jours ouvrables et où, à un ou plusieurs moments, plus de vingt travailleurs sont occupés simultanément;
- tous les chantiers où s'effectuent des travaux repris dans la liste des activités comportant des risques spécifiques ou aggravés (voir supra), pour autant que la durée du chantier soit supérieure à 5 jours.

### **Dans quels délais et selon quelles formalités?**

L'avis d'ouverture doit en principe être communiqué à la Direction Contrôle du bien-être au travail au plus tard 15 jours avant le début des travaux. En outre, une copie de l'avis doit être affichée sur le chantier au plus tard 10 jours avant son ouverture.

**Important:** ces délais ne s'appliquent pas en cas de travaux imprévus et urgents; ils ne sont également pas d'application chaque fois que la période entre la date de réception de l'ordre d'entamer les travaux et la date de début des travaux est insuffisante pour les respecter. Dans les cas dérogatoires, la communication à la Direction Contrôle du bien-être au travail et l'affichage doivent avoir lieu au plus tard le jour même du début des travaux.

### **Qui doit notifier le chantier?**

La personne qui est responsable de l'exécution des travaux à l'égard du maître d'ouvrage est celle qui doit se charger de notifier le chantier à la Direction Contrôle du bien-être au travail. Ce sera donc le plus souvent l'entrepreneur qui a contracté avec le maître d'ouvrage. Si plusieurs entrepreneurs interviennent sur le chantier en qualité de maître d'œuvre chargé de l'exécution, l'obligation de notification incombe au premier entrepreneur qui effectue des activités sur le chantier.

*Auparavant, les maîtres d'œuvres chargés de l'exécution devaient notifier le démarrage d'un nouveau chantier séparément aux divers services et organes administratifs concernés: l'Office National de Sécurité Sociale, la Direction générale Contrôle du bien-être au travail (anciennement Inspection technique) et le Comité National d'Action pour la Sécurité et l'Hygiène dans la Construction (CNAC).*

*Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2003, il est possible d'effectuer, via le site portail de la sécurité sociale ([www.socialsecurity.be](http://www.socialsecurity.be)), une déclaration des travaux électronique intégrée (unique) qui regroupe ces diverses communications.*

## **Les prescriptions particulières de sécurité applicables aux chantiers où un seul entrepreneur intervient**

Au-delà du respect des obligations liées à l'application des règlements de sécurité et des principes généraux de prévention, la réglementation impose des obligations supplémentaires pour l'exécution de travaux qui ne requièrent pas l'intervention d'un coordinateur de sécurité. Ces obligations s'appliquent surtout à la personne du maître d'ouvrage.

### **La communication du plan de sécurité**

Si une coordination de sécurité a été organisée pendant la phase de conception du projet (coordination qui n'est normalement pas poursuivie pendant la phase de réalisation des travaux puisque ceux-ci sont exécutés par un seul entrepreneur), le maître d'ouvrage doit communiquer à l'entrepreneur le plan de sécurité établi par le coordinateur-projet.

### **La coordination des activités**

Lorsque l'ouvrage est destiné à un usage professionnel, lucratif ou commercial, le maître d'ouvrage (y compris le particulier) est tenu d'organiser une coordination des activités sur le chantier (sous l'angle de la sécurité) et de collaborer avec l'entrepreneur à la mise en œuvre des mesures de prévention. De son côté, l'entrepreneur est tenu de fournir au maître d'ouvrage les informations nécessaires à propos des risques inhérents à ces travaux.

### **L'établissement d'un dossier d'intervention ultérieure**

Un dossier d'intervention ultérieure (dont le contenu est le même que celui du dossier à établir en cas de coordination de la sécurité) doit être établi chaque fois que les travaux à exécuter se rapportent à la structure ou aux éléments essentiels de l'ouvrage ou encore "à des situations contenant un danger décelable".

Le maître d'ouvrage, y compris le particulier qui fait exécuter des travaux pour son usage privé, est responsable de l'établissement du dossier, dont la réalisation concrète peut être confiée à un tiers.

Ce dossier d'intervention ultérieure peut être conservé par le maître d'ouvrage. Il pourra ainsi être transmis au coordinateur ou à l'entrepreneur qui interviendra lors de la réalisation de travaux d'entretien ou de réparation. En cas de changement de propriétaire de l'ouvrage, le dossier doit également être remis au nouvel acquéreur.